



## Mairie de SAINT OUEN SUR MORIN

Avenue de Saint Cyr

☎ : 01 60 23 81 84

### PROCES-VERBAL

13 septembre 2022

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 20h30

Le Conseil municipal de Saint Ouen sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles RENAULT.

**Présents :** Gilles RENAULT, Nathalie VIBERT, Christophe ROCCHETTIA, Gisèle LEONARD, Marie-Jeanne-COUSIN, Thierry LOLLIOT, Frédéric ARLUISON

**Absent représenté :** M. Olivier NOYON donne pouvoir à M. Gilles RENAULT  
Mme Hélène YVON donne pouvoir à Madame Nathalie VIBERT

**Absents excusés :** M. Gabriel WARTIG, Madame Auxane CREUSAT, M. Jean-Paul BURTEL, M. Emmanuel ARTIGLONDE, M. Gérard BERTHOMIER

**Date d'affichage :** 08 septembre 2022

**Date de convocation :** 08 septembre 2022

**Nombre de Conseillers en exercice :** 14

**Secrétaire de séance :** Mme Nathalie VIBERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 35.

#### 1. Approbation du compte-rendu du 02 juin 2022

*A l'unanimité*

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 02 juin 2022

#### 2. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe CCAS.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Entendu le présent exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3 . Redevance d'occupation du domaine public de GRDF 2022

Il est exposé au Conseil municipal :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022 pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur notre commune est régie conformément aux articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12 du Code général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 30 novembre 2007,

La formule de calcul est la suivante :  
 $[(0,035 \times L_n) + 100] \times \text{Coef}$

Ln : longueur exprimée en mètres de canalisations du domaine public communal	3 015
m	
Coefficient de revalorisation	1,31

Soit  $[(0,035 \times 3\ 015) + 100] \times 1,31 = 269,00$

La redevance RODP 2022 pour la commune de Saint-Ouen-sur-Morin est arrêtée à un montant de 269,00 € (deux cent soixante-neuf Euros).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DIT** que la redevance du domaine public de GRDF 2022 est fixée à 269,00 € pour l'année 2022,

#### **4 . Contrat adhésion assurance chômage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu les articles L5424-1, 2 et L5424-5 du Code du Travail,

Vu les articles L5422-1, L522-14 à L5422-16, L5427-1, R5422-6 à R5422-8 et R1234-9 à R1234-12 du Code du Travail,

Vu la circulaire n°2012-01 du 03 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

Monsieur le Président signale que les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé. Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, les articles L.5424-1 et L.5424-2 du code du travail, permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

**LE CONSEIL SYNDICAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de l'adhésion du SIVOM à l'assurance-chômage.

**AUTORISE** le Président à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.

#### **5 . Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération**

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance

d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur le territoire de Saint Ouen sur Morin,

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### **6 . Achat parcelle de terrain « Pré des Hameaux » et « Les Poncets »**

Le Maire expose à l'assemblée, que la commune était intéressée par l'achat des parcelles de terrain au « Pré des Hameaux » et « les Poncets » cadastrées OC 328, 330, 335 et YC 109 appartenant à Mr Alain PHILIPPOT. Cette acquisition a pour but d'enrichir le patrimoine communal. Après prise de contact avec la propriétaire, un accord entre la commune et le propriétaire a été trouvé pour l'achat de la parcelle pour un montant de 1€ symbolique hors frais de notaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

**ACCEPTE** l'acquisition des parcelles pour 1€ symbolique,

**PRÉCISE** que les frais de notaire seront assumés par la Mairie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat

#### **7 . Création poste 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un poste de 2<sup>ème</sup> adjoint au maire.

#### **8 . Achat miroirs routiers**

Le Maire expose que pour la sécurité routière, il est nécessaire d'équiper la commune de miroirs routiers. Un devis a été demandé dans ce sens auprès de COMAT et VALCO d'un montant de 828€00 TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ACCEPTE** le devis de COMAT ET VALCO d'un montant de 828€00

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

#### **Points divers**

- Gilles RENAULT explique que nous avons un procès au tribunal administratif pour un dossier d'urbanisme. Un administré conteste l'obligation qui lui est faite lors de la vente de sa propriété de se raccorder à l'assainissement collectif et nous demande 15 000.00€.
- Aucun problème majeur n'est rencontré durant les travaux aux hameaux
- Gilles RENAULT explique le souci rencontré avec les bus le jour de la rentrée scolaire. M. ROCCHETTIA Christophe fait part de son mécontentement au sujet des bus, un seul bus passe pour le ramassage des collégiens. Les enfants arrivent en retard à l'école.
- La subvention a été acceptée pour la route du rond des fées. Les prix ont augmentés pour les enrobés de 2799€54. Les devis ont été signés et envoyés chez WIAME. Il est évoqué que la commune pourrait recourir à l'emprunt pour financer ces travaux à hauteur de 37 466.65€ H.T.
- L'association Atlético Canin demande à avoir son siège social à la mairie.  
Mr Renault Gilles dit qu'il va appeler la mairie de Bussières pour savoir si elle a fait une demande de siège social là-bas.
- M. Vuillaume, Président de la ressourcerie, demande pour avoir la salle une semaine complète courant décembre pour faire une vente. M. Renault dit que nous prêtons la salle uniquement durant les vacances scolaires car la salle est prise toute la semaine par les associations (yoga, country.....)
- Mme LEONARD Gisèle dit que la passerelle aux hameaux aurait besoin d'un rafraîchissement.
- Mme Gisèle LEONARD remarque que les conseillers ne sont pas assez présents au repas des anciens.

Avenue de Saint Cyr - 77750 Saint Ouen Sur Morin

Tél : 01 60 23 81 84

mardi, jeudi et samedi de 10 à 12 h

mairie-saint-ouen-sur-morin@wanadoo.fr

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22 heures 47*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Ouen sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Nathalie VIBERT

Le Maire,  
Gilles RENAULT

